



ARRÊTÉ TEMPORAIRE PORTANT RÉGLEMENTATION DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT DANS LE CADRE DE TRAVAUX DE DÉMOLITION DE LA PARTIE HAUTE D'UNE GRANGE

Le Maire de la Commune de Montaigu ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1697 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - 8^{ème} partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu la demande de (RGPD : Données privées occultées), par laquelle ils sollicitent des mesures de sécurité afin de procéder à des travaux de démolition de la partie haute d'une grange, rue de La Croisette ;

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux de démolition, rue de La Croisette, et assurer la sécurité de la circulation automobile et piétonnière ainsi que des intervenants extérieurs, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement ;

ARRÊTE

Article 1 : La circulation sera temporairement réglementée rue de La Croisette dans les conditions définies ci-après. Cette réglementation sera applicable du 1^{er} octobre 2024 au 15 octobre 2024 :

- Le lieu du chantier sera signalé par des barrières et de la rubalise,
- Les piétons devront emprunter l'autre voie parallèle,
- Le stationnement sera interdit au niveau des travaux.

Article 2 : La circulation des véhicules se fera par alternance et le stationnement sera interdit en bordure et sur la chaussée pendant la durée du chantier. La signalisation de circulation est à la charge du pétitionnaire.

Article 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché par les soins du Maire.

Article 5 : Madame le Maire de la Commune et Monsieur le Commandant de gendarmerie de Sissonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montaigu, le 17 septembre 2024

Le Maire,
Caroline MITOUART